

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE n°062/2024

engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de Lisses (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-40, L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 17 décembre 2013, modifié les 25 juin 2014, 13 décembre 2017, 23 septembre 2019 et le 29 mars 2021,

Considérant qu'il convient de procéder à une modification du règlement pour :

- De supprimer les conditions particulières de l'article 1AUI2 2-1 pour la construction des entrepôts
- Interdire l'implantation des activités liées au commerce de détail.
- De modifier l'OAP sectorielle afin de pouvoir préserver au mieux la spécificité du site en accord avec les orientations du PADD.

Considérant que ces rectifications n'ont pas pour effet :

- de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,
- de majorer de plus de 20 % les droits à construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels,
- d'entraîner de graves risques de nuisances.

Considérant que ces rectifications s'inscrivent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public

Pour des raisons d'organisation et d'intérêt public,
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est engagé une procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°4 sera notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n° 4, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-8 et suivants du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public dans les conditions fixées en Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Lisses, le 18 mars 2024

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en
Préfecture le :
Et de son affichage le :



Michel SOULOUMIAC
Mairie de Lisses

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.